

ENQUETE PUBLIQUE RELATIVE AU PROJET DE PLAN DE PREVENTION DES RISQUES D'INONDATION (PPRI) DE LA COMMUNE DE SIMIANE-COLLONGUE

(Arrêté préfectoral des Bouches-du-Rhône du 14 décembre 2021)
Dossier n° E21000121/13

14 janvier - 15 février 2022

Partie 1

RAPPORT D'ENQUÊTE



SOMMAIRE

I. PRESENTATION DU PROJET DE PPRI ET DE SON CONTEXTE

- I.1. Objet de l'enquête
- I.2. Contexte et cadre juridique
- I.3. Historique - Chronologie de la mise œuvre du projet
- I.4. Composition et contenu du dossier soumis à l'enquête publique
- I.5. Dispositions particulières

II. ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE

- II.1. Désignation du commissaire enquêteur
- II.2. Préparation et entretiens préalables
- II.3. Publicité de l'enquête
- II.4. Déroulement des permanences
- II.5. Réunion avec le Maire de Simiane-Collongue

III. OBSERVATIONS DU PUBLIC

- III.1. Observations des POA
- III.2. Observations du commissaire enquêteur
- III.3. Observations du public, lors des permanences, sur le registre papier ou par courrier
- III.4. Observations du public sur le registre dématérialisé

IV. CONCLUSION

ANNEXE 1 : Procès verbal de synthèse

ANNEXE 2 : Affichage de l'avis d'enquête publique dans la presse locale

ANNEXE 3 : Les affiches transmises par la DDTM13 installées dans le hall de la mairie

ANNEXE 4 : Information portant sur l'enquête publique sur site internet de la commune

I. PRESENTATION DU PROJET DE PPRI ET DE SON CONTEXTE

I.1. Objet de l'enquête

L'enquête publique objet de ce rapport porte sur l'établissement du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) par débordement sur la commune de Simiane-Collongue.

Le PPRI délimite les zones exposées aux risques inondations et définit dans ces zones des mesures réglementaires reposant sur deux objectifs prioritaires :

- garantir la sécurité des personnes,
- réduire les dommages aux biens.

La commune de Simiane-Collongue, 5600 habitants, se situe dans la Métropole d'Aix-Marseille à proximité d'Aix en Provence. Elle couvre 30 km² au pied du versant nord de la chaîne de l'Etoile et est traversée par quatre cours d'eau qui prennent naissance dans la chaîne de l'Etoile :

- Le Vallat de Babol
- Le Vallat de Mourgues
- Le Vallat de Rajol
- Le vallat des Tilleuls

Ces quatre vallats se rejoignent et forment dans la commune voisine de Bouc Bel Air Le Grand Vallat affluent de l'Arc qui se jette dans l'Etang de Berre.

Ces vallats sont des cours d'eau dont la typologie des crues est typique des petits fleuves côtiers méditerranéens. Ils se caractérisent par un débit très faible tout au long de l'année et peuvent se transformer en torrents puissants et dévastateurs avec des débordements extrêmement violents et soudains liés à des précipitations brèves et intenses.

L'augmentation régulière de la population de la commune au cours des soixante dernières années accompagnée d'une urbanisation croissante multiplie les risques potentiels et justifie ce projet de PPRI soumis à enquête publique.

I.2. Contexte et cadre juridique

Les Plans de Prévention des Risques naturels (PPRn) sont régis par les articles L.562-1 à L.562-11 du Code de l'Environnement. Ces articles sont complétés par les articles R.562-1 à R.562-10 qui précisent les nouvelles modalités d'application issues de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 dite Loi Grenelle 2.

Le décret du 5 juillet 2019 définit les modalités de qualification des aléas de débordement de cours d'eau et submersion marine, les règles générales d'interdiction et d'encadrement des constructions dans les zones exposées aux risques définies par les plans de prévention des risques naturels prévisibles.

Le décret a été codifié dans les articles R-562-11-1 à R-562-11-9.

Les Plans de Prévention des Risques naturels pour les inondations (PPRI) s'inscrivent dans ce cadre.

Le PPRI est un outil réglementaire, il vaut servitude d'utilité publique et s'impose aux documents d'urbanisme et à toutes les autorisations d'urbanisme.

I.3. Historique - Chronologie de la mise œuvre du projet

L'élaboration du PPRi de Simiane-Collongue a débuté en 2017 et s'appuie sur 3 études du bureau d'études INGEROP sollicité :

- En 2013 par le Syndicat d'Aménagement du Bassin de l'Arc (SABA) pour une analyse hydraulique de la Jouïne, du Grand Vallat et ses affluents.
- En 2017 par la DDTM13 le service instructeur du projet de PPRi pour définir l'aléa inondation.
- En 2018 par la DDTM13 pour des analyses topographiques complémentaires.

Cette élaboration a fait l'objet d'un porter-à-connaissance du préfet le 6 octobre 2017 et d'un complément au porter-à-connaissance le 8 octobre 2018.

L'Autorité Environnementale (AE) a considéré le 5 juillet 2019 que l'élaboration du PPRi de Simiane-Collongue n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine en conséquence de quoi l'AE a décidé que le PPRi de Simiane-Collongue n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Compte tenu de ces éléments, l'arrêté préfectoral du 2 août 2019 a prescrit l'établissement du PPRi sur le territoire de la commune de Simiane-Collongue.

Une phase de concertation en vue d'informer largement le public et préparer l'enquête publique s'est déroulée du 19 avril 2021 au 21 juin 2021 avec exposition et registre en mairie complétés par une réunion publique dématérialisée le 19 avril 2021.

46 personnes se sont connectées, 2 personnes ont demandées des informations sur le registre auxquelles la DDTM 13 a répondu.

Un dossier a été envoyé pour avis aux POA (Personnes et Organismes Associés) le 25 août 2021. Aucun avis défavorable n'a été exprimé.

A noter l'avis favorable du conseil municipal de la commune de Simiane-Collongue adopté à l'unanimité le 15 octobre 2021.

Le SABA remarque que le SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux) du bassin de l'Arc et le PPRi vont dans le même sens et sont compatibles et fait deux observations (Cf § III-1)

Le Conseil Général des Bouches du Rhône demande que soit intégré dans le PPRi trois avis techniques (Cf § III-1)

La Chambre d'Agriculture des Bouches du Rhône donne un avis favorable au projet de PPRi.

Les autres POA consultés n'ont pas donné suite.

Les quelques observations et avis techniques des POA n'étant pas de nature à remettre en cause ni le fond ni la forme du projet de PPRi, le 5 novembre 2021, la DDTM 13 demande au Préfet de lancer une enquête publique.

Par arrêté préfectoral du 14 décembre 2021, l'enquête publique portant sur l'établissement d'un PPRi par débordements sur la commune de Simiane-Collongue est actée du 14 janvier au 15 février 2022.

I.4. Composition et contenu du dossier soumis à l'enquête publique

Le dossier soumis à l'enquête publique est composé des pièces suivantes :

- Le rapport de présentation
Ce rapport présente en particulier :
 - 1) Les hypothèses prises : inondations historiques, résultats des modélisations hydrologiques et hydrauliques qui ont permis de cartographier les aléas sur la commune. Les niveaux d'aléas : très fort, fort, modéré et résiduel sont déterminés en fonction de la hauteur d'eau et la vitesse d'écoulement.
 - 2) Les mesures de protection des personnes et des biens : les dispositifs d'alerte, de protections et de prévention.
 - 3) La méthode qui permet d'identifier les enjeux : le Centre Urbain (CU), les Autres Zones Urbanisées (AZU) et les Zones Peu ou Pas Urbanisées (ZPPU) et de les cartographier.
 - 4) Le processus d'élaboration du PPRi et sa portée réglementaire.

- La carte de zonage réglementaire à l'échelle 1/5000.
Le croisement entre les aléas : très fort, fort, modéré et résiduel d'une part et les enjeux : CU, AZU et ZPPU d'autre part, permet d'établir une matrice de zonage. A chaque binôme aléa/enjeu correspond un code couleur.
La carte de zonage réglementaire présente les différentes zones réglementaires en fonction de leur code couleur.

- Le règlement
Le règlement définit pour chaque zone réglementaire et son code couleur correspondant : ce qui est interdit et ce qui est admis.
Il précise les règles applicables aux bâtiments existants et aux créations de bâtiments neufs en terme de prescriptions et de recommandations.

- Trois cartes à l'échelle 1/5000 délimitant :
 - o les enjeux,
 - o les aléas,
 - o les côtes des plus hautes eaux (PHE)

- Trois études du bureau d'études INGEROP
Ces 3 études concernent les 3 communes voisines de Cabriès, Bouc-Bel-Air et Simiane-Collongue toutes les 3 traversées par les Vallats qui forment un même bassin versant et qui se jettent in fine dans l'Arc en amont du pont de Saint-Pons :
 - o La première étude définit l'aléa inondation, établie en janvier 2017 elle reprend et affine l'étude réalisée pour le compte de SABA en 2013 (Cf § I.3).
 - o La deuxième étude définit la cartographie du risque inondation, établie en mai 2018 elle s'appuie et affine l'étude initiale réalisée pour le compte de la DDTM13 en 2017 (Cf § I.3).
 - o La troisième étude établie en juin 2020 fait suite au décret n° 2019 715 du 5 juillet 2019 qui apporte un encadrement réglementaire de la caractérisation des aléas de débordement des cours d'eau. Elle introduit la nouvelle grille d'aléa avec en particulier les aléas très forts.

- Le bilan de la concertation avec la population de Juillet 2021.

- Le bilan de la consultation des POA accompagné de leurs avis.

- La décision de l'AE du 5 juillet 2019.

- L'arrêté préfectoral prescrivant l'établissement d'un PPRi par débordement sur la commune de Simiane-Collongue du 2 août 2019.

I.5. Dispositions particulières

Le PPRi de Simiane-Collongue bénéficie d'un dispositif particulier : l'ERVES dont le principe est de favoriser, à travers un projet d'ensemble de renouvellement urbain, la Réduction de la Vulnérabilité des Etablissement Sensibles.

Les écoles maternelle et élémentaires de Simiane-Collongue se situent en partie en zone d'aléa fort. L'objectif est de déplacer ces établissements scolaires en zone d'aléa résiduel ou en zone sans aléa. L'ERVES autorise la transformation des bâtiments scolaires existants en logements et commerces moyennant le respect de règles spécifiques définies dans le règlement.

Le PPRi de Simiane-Collongue ne couvre pas l'ensemble du territoire de la commune, les études hydrologiques et hydrauliques d'INGEROP ne prennent pas en compte la partie supérieure du vallon des Tilleuls à l'ouest de la commune.

II. ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE

II.1. Désignation du commissaire enquêteur

Par décision n° E21000121/13 en date du 1^{er} décembre 2021 et sur demande du Préfet des Bouches-du-Rhône en date du 22 novembre 2021, Madame la 1^{ère} Vice-présidente du Tribunal Administratif de Marseille m'a désigné, Monsieur Gilles Labriaud, en qualité de commissaire enquêteur pour conduire l'enquête publique ayant pour objet l'élaboration du projet de plan de prévention des risques inondation sur la commune de Simiane-Collongue.

II.2. Préparation et entretiens préalables

Dès ma désignation j'ai reçu par voie postale, le rapport de présentation du PPRi de Simiane-Collongue accompagné d'une notice de présentation.

Le 3 décembre 2021, l'Autorité organisatrice de l'enquête (Préfecture des Bouches du Rhône), Madame Florence Fournier-Zamorano, m'a transmis par mail les informations permettant de télécharger le dossier complet ainsi que les contacts qui me seront utiles pour conduire l'enquête :

- L'Autorité organisatrice : Mmes Evelyne Perfetto et Florence Fournier-Zamorano
- Le Service Instructeur : la DDTM13 – Service Urbanisme/pôle Risque : M. Cyril Veneziano-Broccia
- La Mairie de Simiane-Collongue siège de l'enquête : Mme Magali Giraud Directrice du Pôle développement de la ville.

Nous avons convenu en liaison avec Mmes Perfetto et Giraud des dates des permanences en Mairie de Simiane-Collongue à savoir :

- le vendredi 14 janvier 2022 de 9h00 à 12h00
- le lundi 24 janvier 2022 de 14h00 à 17h00
- le vendredi 28 janvier 2022 de 9h00 à 12h00

- le jeudi 3 février 2022 de 14h00 à 17h00
- le mardi 15 février de 14h00 à 17h00

L'arrêté préfectoral portant sur l'ouverture et l'organisation de l'enquête a été signé le 14 décembre 2021. A noter qu'il prévoit la possibilité pour le public de consulter le dossier et consigner observations et propositions sur un registre dématérialisé en complément du registre papier disponible en Mairie de Simiane-Collongue.

Le 6 janvier 2022 j'ai rencontré Mme Giraud en Mairie de Simiane-Collongue.

Mme Giraud m'a présenté le bureau où se tiendront les permanences.

L'arrêté préfectoral est affiché sur les panneaux d'information dans le hall d'entrée de la mairie. Il est prévu d'y installer les affiches présentant le PPRi sous forme didacticiel, affiches que doit lui transmettre la DDTM13. L'information sera également lisible sur les panneaux d'information lumineux installés dans la ville ainsi que sur le site internet de la commune. J'ai demandé que soit précisé que des obligations réglementaires s'appliqueront sur les constructions à venir mais aussi sur le bâti existant.

Mme Giraud m'a confirmé l'objectif de la commune de profiter de l'ERVES pour déplacer les écoles maternelles et primaires sur un terrain AZU disponible non inondable et de transformer le bâti existant en commerces au RDC et habitations aux niveaux n+1 et plus. Lors de la concertation les remarques de la mairie ont été prises en compte en particulier celles concernant des terrains de sport et l'installation de vestiaires.

Mme Giraud fait remarquer qu'un même terrain peut être coupé en deux par le zonage du PPRi et donc soumis à des réglementations différentes ce qui peut poser problème aux propriétaires concernés.

Mme Giraud note qu'entre les zones de la commune affectées par le risque incendie et celles affectées par le risque inondation, la commune ne dispose pratiquement plus de terrains constructibles.

Le 7 janvier 2022 la DDTM13 a organisé une réunion de présentation générale des projets de PPRi sur les communes de Simiane-Collongue, Cabriès et Berre l'Etang.

Les 3 enquêtes sont concomitantes, elles ont été précédées en 2020 par celles des communes voisines de Bouc-Bel-Air et d'Aix-en-Provence.

Sont présents à la réunion Messieurs Veneziano-Broccia et Argeli de la DDTM13, Oguer et Mme Cicconardi respectivement commissaire enquêteur pour Cabriès et Berre-l'Etang.

Au cours de la réunion nous sont remis les dossiers papiers complets.

Pour ce qui concerne Simiane-Collongue, la DDTM13 souligne en particulier :

- la zone dites ERVES relativement exceptionnelle dans un PPRi et qui permettra à la commune de déplacer ses écoles et de démolir puis reconstruire en lieu et place des bâtiments à usage commercial et d'habitation.
- La possibilité pour le club de foot d'agrandir son vestiaire permettant de répondre aux normes de la FFF.
- Le périmètre du PPRi n'inclut pas la partie amont du vallon des Tilleuls à l'ouest de la commune. Cette zone est réglementée par le PLU qui tient compte d'une ancienne étude hydrologique qui n'a pas été remis à jour.

II.3. Publicité de l'enquête

J'ai pu constater que, conformément à l'article 4 de l'arrêté préfectoral portant ouverture et organisation d'une EP sur le projet de PPRi de la commune de Simiane-Collongue :

- L'arrêté préfectoral est affiché sur le panneau d'affichage dans le hall de la mairie.
- Un avis d'enquête a été publié dans les journaux La Provence et La Marseillaise les 29 décembre 2021 et 17 janvier 2022. (Cf Annexe 2)

- L'arrêté est publié par voie dématérialisée sur le site internet de la Préfecture.
- En complément la mairie :
 - o a installé les affiches transmises par la DDTM13 dans le hall de la mairie (Cf Annexe 3)
 - o a publié sur son site internet une information portant sur l'enquête publique (Cf Annexe 4)

II.4. Déroulement de l'enquête et des permanences

Le registre de l'enquête, ouvert et signé par mes soins, a été mis à la disposition du public dès l'ouverture de l'enquête le vendredi 14 janvier 2022 à 9 heures en Mairie de Simiane-Collongue.

Le dossier et le registre de l'enquête ont été tenus à ma disposition et à celle du public dès le 14 janvier 2022 et pendant toute la durée de l'enquête les jours ouvrés aux horaires d'ouverture de la mairie.

Le registre de l'enquête a été clos et signé par mes soins à l'expiration du délai d'enquête le mardi 15 février à 17 heures.

II.5. Réunion avec le Maire de Simiane-Collongue

Conformément à l'article 3 de l'arrêté préfectoral portant ouverture et organisation d'une EP sur le projet de PPRi de la commune de Simiane-Collongue, je me suis entretenu avec Monsieur Philippe Arduin, Maire de Simiane-Collongue, le 24 janvier 2022.

Monsieur le Maire conteste le projet de PPRi en particulier le classement en zone rouge du centre ville considéré en aléa très fort compte tenu du risque de débordement du vallon des Mourgues. Il précise l'avoir dit clairement et fermement à la DDTM13 en réunion de présentation du projet de PPRi.

Monsieur le Maire considère qu'il y a eu un malentendu et que l'avis favorable du conseil municipal de la commune de Simiane-Collongue adopté à l'unanimité le 15 octobre 2021 porte sur le principe pour l'établissement d'un PPRi et non sur son contenu. Je lui ai fait part de mon étonnement et fait remarquer que l'extrait du registre des délibérations du conseil municipal stipule que « le conseil municipal décide d'émettre un avis favorable au projet de PPRi de la commune », projet complet transmis préalablement à la commune le 25 août 2021 et objet de la présente enquête publique.

Le vallon des Mourgues passe dans un souterrain construit au 19^{ème} siècle sous la rue principale dès l'entrée en amont du vieux village, il a été ensuite prolongé en aval par un émissaire à la sortie du vieux village qui passe le long du centre scolaire et débouche le long du petit chemin du Bouc qui jouxte des champs sur la droite et une zone pavillonnaire à gauche. Une grille pour éviter l'entrée des flottants et interdire l'accès des personnes à la galerie est installée à l'entrée amont de la galerie.

Les études hydrologiques qui ont permis de caractériser l'aléa prennent en compte la crue historique de 1996, elle n'est cependant pas considérée comme la crue centennale de référence. Au cours de cette crue de 1996, un embâcle constitué entre autre d'un matelas bloqué par la grille a obstrué l'entrée de la galerie entraînant très vite le débordement du vallon et l'inondation du village. L'eau s'est alors écoulée dans les rues à des vitesses pouvant atteindre jusqu'à 5,5m/s. (Cf Pages 14, 15 et 81 de l'étude INGEROP de janvier 2017).

Monsieur le Maire précise qu'à l'époque le vallat en amont du vieux village servait par endroit de dépotoir d'où la présence d'un matelas. A présent le vallat est régulièrement nettoyé et la grille ne devrait donc plus être obstruée, Monsieur le Maire considère que cette disposition devrait permettre d'éviter l'inondation du centre ville.

Je me suis rendu sur place et j'ai pu constaté :

- L'entrée de la galerie fermée par une grille de l'ordre de 2x2 m2.
- En amont le vallat est bordé de propriétés privées avec sur les terrains plusieurs objets divers de jardinage ou autres. Par endroit il y a des débris végétaux (branchages, troncs,...).
- En aval l'émissaire qui débouche le long du petit chemin du Bouc n'est plus qu'une conduite rectangulaire de l'ordre de 1,5x1 m2.

Monsieur le Maire comme me l'a déjà précisé Mme Giraud, note que la commune ne dispose pratiquement plus de terrains constructibles compte tenu de PPR incendie, du PPR inondation et des risques de glissement de terrain en particulier au niveau de l'église.

III OBSERVATIONS

III.1. Observations des POA

Observation du SABA :

Préserver les zones inondables des cours d'eau : Afin d'éviter toute aggravation du risque liée à ce phénomène, le SAGE fixe l'objectif de préserver les zones inondables des cours d'eau du bassin versant de tout remblaiement.

Cette disposition a été rédigée dans l'objectif de ne pas aggraver le risque inondation avec l'implantation de constructions, installations, en zone inondable. Le SAGE préconise d'interdire les remblais sur l'ensemble de la zone inondable. Le projet de règlement de PPRi de Simiane-Collongue interdit ces remblais sur l'ensemble de ces zones, à l'exception que ceux-ci sont autorisés sous construction. Une des attentes du SAGE est d'interdire ces remblais y compris sous les constructions pour favoriser la transparence hydraulique et éviter la colonisation de la zone inondable.

Analyse DDTM13 pole risques :

En zone bleue d'aléa fort, la transparence est demandée pour les bâtiments d'une superficie supérieure à 400 m².

Le PPRi ne retire rien à ce que dit le SAGE. Par ailleurs le PPRi réglemente le risque et non la police de l'eau qui reste une réponse complémentaire au PPRi.

Commentaire du commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur note que pour un public non averti de ces problématiques, il est difficile de comprendre pourquoi il n'y a pas cohérence entre le PPRi et le SAGE.

Observation du SABA :

Si le SAGE et le PPRi vont dans le même sens et sont compatibles, le PPRi ne reprend pas l'intégralité des attentes de la disposition D5. Le SAGE va plus loin et affirme de prendre comme référence le lit majeur hydro-géomorphologique.

Analyse DDTM13 pole risques :

Le PPRi ne prend pas en compte le lit majeur hydro-géomorphologique. L'aléa résiduel correspond à l'emprise d'une crue exceptionnelle dont le débit est le double de celui de la crue de référence. Le PPRi n'enlève rien au SAGE qui conserve son périmètre d'application. Le PPRi répond à des principes nationaux de prévention visant la crue de référence et la crue exceptionnelle.

Commentaire du commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur note que pour un public non averti de ces problématiques, il est difficile de comprendre pourquoi il n'y a pas cohérence entre le PPRi et le SAGE.

Observation du CD13 :

Le règlement du PPRi interdit la reconstruction des biens détruits par l'effet d'une crue. Cette règle est susceptible d'être bloquante pour les infrastructures de transport dans le cas où le gestionnaire de voies serait contraint d'effectuer des réparations provisoires de chaussées et la remise en état des ouvrages en cas de destruction ou dégradation suite à une crue. Ainsi, le département, au regard de sa compétence voirie, sollicite l'autorisation explicite dans le règlement du PPRi de pouvoir réaliser tous les travaux d'entretien et de réparations utiles pour remettre les voies en état à l'identique de l'existant, quelque soit le zonage du PPRi.

Analyse DDTM13 pole risques :

Les infrastructures de transport ne sont pas concernées par cette règle.

Commentaire du commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur note que l'observation du CD13 et la réponse apportée par la DDTM13 semble générique à tous les PPRi. Il demande qu'il y ait entente entre ces deux organismes pour les éviter lors de la présentation d'un prochain PPRi.

Observation du CD13 :

La règle particulière sur les infrastructures de transport (comprenant les installations, les équipements et les constructions nécessaires au fonctionnement, exploitation et entretien des infrastructures publiques de transport prescrit : « les premiers planchers aménagés des constructions doivent être implantés au-dessus de la PHE +0,20m. Or les dispositifs de signalisation routière (mats de signalisation, signalisation de police et directionnelle, etc.) répondent à des règles d'implantation et de hauteur normalisées. Ainsi, ils ne constituent pas réellement d'obstacle à l'écoulement des eaux en cas de crue. C'est pourquoi, il faut s'assurer que les dispositifs de signalisation routière soient clairement autorisés dans le règlement du PPRi du fait des règles spécifiques concernant leurs implantations et hauteurs normalisées.

Analyse DDTM13 pole risques :

Les dispositifs de signalisations routières ne sont pas concernés par le calage des planchers au dessus de la PHE du fait qu'ils ne sont pas considérés comme des constructions (habitations, locaux, activités, etc.).

Commentaire du commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur note que l'observation du CD13 et la réponse apportée par la DDTM13 semble générique à tous les PPRi. Il demande qu'il y ait entente entre ces deux organismes pour les éviter lors de la présentation d'un prochain PPRi..

Observation du CD13 :

L'article du chapitre 5 du règlement du PPRi prescrit aux maîtres d'ouvrage des infrastructures routières publiques « d'établir sous 3 ans un plan d'alerte et d'intervention en liaison avec SDIS et les autres services compétents de l'État, visant la mise en sécurité des usagers des voies publiques ». Sans remettre en cause la mise en place du PPRi, le département considère qu'il ne lui appartient pas de définir ce plan d'alerte et d'intervention. Il participera à la réponse de crise mais ne fera qu'appliquer les mesures. Ainsi le département reste persuadé qu'il n'est pas légitime pour définir un tel plan d'alerte et d'intervention, dont le pilotage et la coordination doivent être assurés par les services de l'État.

Analyse DDTM13 pole risques :

Le PPRi demande aux gestionnaires d'infrastructures de transport d'élaborer dans un délai de trois ans un plan d'alerte et d'intervention. Si le PPRi porte sur le territoire communal, il est tout à fait pertinent que le gestionnaire détermine ce plan à une échelle plus large et cohérente avec le réseau routier dont il a la charge. Le plan ORSEC ne dispense pas les gestionnaires de disposer de tels plans sur leur réseau.

Commentaire du commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur note que l'observation du CD13 et la réponse apportée par la DDTM13 semble générique à tous les PPRi. Il demande qu'il y ait entente entre ces deux organismes pour les éviter lors de la présentation d'un prochain PPRi.

Observation du CD13 :

De façon générale, il ressort que certaines données chiffrées et références de lieux, décrites dans le rapport ne correspondent pas à la commune du PPRi concernée.

Analyse DDTM13 pole risques :

Les modifications nécessaires, à la correction de ces erreurs, seront apportées.

Commentaire du commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur n'a pas de commentaire complémentaire à formuler.

Observation de la Mairie – Mme Giraud Directrice du Pôle développement de la ville :

Un même terrain peut être coupé en deux par le zonage du PPRi et donc soumis à des réglementations différentes ce qui peut poser problème aux propriétaires concernés.

Analyse DDTM13 pole risques :

Le zonage réglementaire peut être différent sur une même parcelle. Plusieurs cas se présentent :

- Une parcelle entièrement classée en AZU ou en CU, suivant le niveau d'aléa peut apparaître en zone rouge ou bleu du PPRi. Cette parcelle est donc contrainte par deux règles différentes.
- Une parcelle être à cheval sur une AZU et une ZPPU. En effet, la détermination des enjeux sur le territoire ne tient pas compte du parcellaire et du zonage du PLU, elle identifie l'occupation du sol à l'instant de l'élaboration du PPRi. Cela peut donc engendrer deux règles différentes sur une même parcelle.

Les pétitionnaires doivent donc se conformer aux règles afférentes aux différents zonages réglementaires présents sur leur parcelle.

Commentaire du commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur n'a pas de commentaire complémentaire à formuler.

Observation de Monsieur Philippe Arduin, Maire de Simiane-Collongue :

Cf §II-5 page 9, Monsieur le Maire considère que les dispositions prises en matière de nettoyage du vallat des Mourgues en amont du centre ville devrait permettre d'éviter en cas de crue l'accumulation de débris contre la grille interdisant l'accès à la galerie souterraine et éviter ainsi l'inondation du centre ville.

Analyse DDTM13 pole risques :

Il est nécessaire de préciser qu'en page 81 de l'étude INGEROP de 2017, il est précisé : *"En amont du centre village de Simiane-Collongue, le vallat des Mourgues passe en souterrain. La capacité du tronçon enterré est de l'ordre du débit décennal. Ainsi, pour la crue de référence, le vallat déborde largement par mise en charge de l'ouvrage marquant le passage en souterrain."*

Lors du premier comité de pilotage du PPRi le 15 janvier 2019, après la diffusion de la vidéo archive sur les inondations de la commune, Monsieur le Maire précise qu'il connaît cet événement de 1996 et explique qu'il était dû à des matelas qui ont créé un embâcle en amont du centre-ville. Il précise que la commune porte une attention particulière sur le nettoyage des vallats et des ouvrages hydrauliques sur le territoire de la commune.

Il est nécessaire de préciser qu'en zone urbaine les aménagements hydrauliques du réseau pluvial sont dimensionnés pour des pluies de faible occurrence (crue décennal pour le passage souterrain, objet de la remarque). Lors d'un événement de référence ces réseaux sont rapidement saturés et produisent des écoulements en surface. L'inondation du centre ville ne peut être uniquement imputée à la présence de ce matelas.

Lors du deuxième comité de pilotage qui a eu lieu le 25 février 2019, le Maire de la commune n'a plus remis en cause l'aléa sur la commune. (Cf. les deux compte-rendu des comités de pilotage).

Suite au comité de pilotage du 25 février 2019, le Maire s'est uniquement positionné sur une demande de modification de la carte des enjeux en centre ville afin de pouvoir réhabiliter les écoles présentes en logements et commerces pour financer un projet de placement des écoles en dehors de la zone inondable. Une réponse favorable lui a été apportée sur le sujet.

Commentaire du commissaire enquêteur :

Je me suis rendu sur place et j'ai pu constater :

- L'entrée de la galerie fermée par une grille de l'ordre de 2x2 m2.
- En amont le vallat est bordé de propriétés privées avec sur les terrains plusieurs objets divers de jardinage ou autres. Par endroit il y a des débris végétaux (branchages, troncs,...).
- En aval l'émissaire qui débouche le long du petit chemin du Bouc, n'est plus qu'une conduite rectangulaire de l'ordre de 1,5x1 m2.

Un prenant en compte des vitesses d'écoulement de l'ordre de 5,5 m/s (p : 81 de l'étude INGEROP), je constate que le débit de pointe centennal de 38,9 m3/s (p : 40 de l'étude INGEROP) est largement supérieur au débit que peut absorber l'émissaire à son entrée et a fortiori à sa sortie dont la surface est réduite à environ 1,5/1 m2.

Je note que ce débit de pointe centennal est cohérent avec la surface du bassin versant et les quantités de pluies maximales observées à la station météorologique d'Aix-les-Milles (p : 27 de l'étude INGEROP),

III.2. Observations du commissaire enquêteur

Observation

Pour quelles raisons le PPRi ne couvre pas l'ensemble du territoire de la commune en particulier, si j'ai bien compris, l'amont du vallon des Tilleuls. Quelles sont les conséquences ? Où trouve t'on dans le PPRi cette limitation du périmètre ?

Analyse DDTM13 pole risques :

Effectivement le PPRi de Simiane-Collongue ne couvre pas la totalité du territoire de la commune. Le périmètre du PPRi est présenté en pages 8 et 9 du rapport de présentation.

Sur la base de l'étude hydraulique (réalisée en 2012 par INGEROP pour le compte du Syndicat intercommunal d'Aménagement du Bassin de l'Arc) qui a caractérisé les phénomènes d'inondation sur votre commune, la DDTM 13 a piloté une étude de « définition de l'aléa inondation sur les communes de Cabriès, Bouc-Bel-Air et Simiane-Collongue » réalisé par le bureau d'études INGEROP en 2017. Cette étude a fait l'objet du porté à connaissance préfectoral du 6 octobre 2017. La modélisation, réalisée avec un grand degré de précision a concerné les principaux cours d'eau du bassin versant (Grand Vallat notamment) et intéresse un très large périmètre avec plus de 25 km de cours d'eau et de leurs principaux vallats affluents pour une surface de près de 30 % de la surface totale du bassin versant modélisés. Certains vallons et parties amont de vallons n'ont pas été intégrés au périmètre d'étude.

Il convient de noter que le périmètre du Porter-à-Connaissance de cette étude de définition de l'aléa inondation du 6 octobre dernier résulte :

- des choix faits en 2012 par les communes membre du SABA, parmi lesquelles Simiane-Collongue, lors de la réalisation de l'étude INGEROP. Ces choix ont été confirmés à l'occasion des différents comités de pilotage de cette étude à laquelle la DDTM et la commune ont été associés (8 réunions techniques et 5 comités de pilotage entre le 14 mai 2012 et le 19 février 2015);
- de la nécessité d'apporter une réponse de prévention homogène lors de l'élaboration des PPRi à l'échelle du bassin versant, en cohérence avec l'étude hydraulique concernant l'Arc qui a fait par ailleurs l'objet d'un Porté-à-Connaissance en date du 25 août 2016.

A ce jour, il n'existe pas de connaissance actualisée, permettant une caractérisation de l'aléa inondation homogène avec celle issue des études concernant l'Arc et le Grand Vallat.

Compte tenu des hypothèses retenues, les études antérieures sur ces secteurs ne peuvent être prises en compte dans le PAC et dans le futur PPRi de votre commune.

Pour autant ces études ont fait l'objet d'une prise en compte par le document d'urbanisme, conduisant à l'établissement d'une règle opposable pour la prévention des risques inondations. A l'occasion des prochaines évolutions du document d'urbanisme, la connaissance pourra être actualisée.

Commentaire du commissaire enquêteur :

a) Il est noté en page 8 du rapport de présentation que « *Le présent PPRi s'applique sur l'ensemble du territoire de la commune de Simiane-Collongue intégré au bassin versant de la Petite Jouïne et du Grand Vallat affluents de l'Arc et ayant été l'objet des modélisations hydrauliques réalisées par le bureau d'étude INGEROP et porté à connaissance par Monsieur le préfet le 6 octobre 2017.* »^[1] La formulation est ambiguë et laisse à penser que PPRi s'applique sur l'ensemble du territoire de la commune. La carte de la page 9 n'est pas plus claire les vallats n'étant pas représentés dans leur totalité. Il faut donc se rapporter à l'étude INGEROP ce qui n'est pas simple pour un public non averti.

Il paraît nécessaire de préciser clairement le périmètre de PPRi dans la note de synthèse et dans le règlement, et d'indiquer la réglementation qui s'applique hors du périmètre, cette remarque fait l'objet d'une recommandation dans la note des conclusions motivées.

b) Le périmètre du PPRi exclu la partie amont du vallat des Mourgues alors que la zone est inondable avec potentiellement des aléas forts à très forts comme c'est le cas en aval. Il paraît donc nécessaire qu'une étude hydrologique soit réalisée et le PPRi révisé pour qu'une seule réglementation s'applique à l'ensemble des zones inondable de la commune. Cette remarque fait l'objet d'une recommandation dans la note des conclusions motivées.

III.3. Observations du public, lors des permanences, sur le registre papier ou par courrier

Au cours des 4 premières permanences, personne ne s'est présenté et le registre papier est resté vierge.

Une personne s'est présentée lors de la cinquième permanence et a fait une observation sur le registre papier, la seule de toute l'enquête publique.

Observation

"Je souhaite que la commune fasse partie du SABA pour pouvoir curer les ruisseaux et réparer les égouts qui s'y déversent"

Analyse DDTM13 pole risques :

La commune de Simiane-Collongue fait bien partie du SABA.

En ce qui concerne l'entretien des berges des cours d'eau, l'article L215-14 du code de l'environnement rend les propriétaires riverains responsables de l'entretien régulier des cours d'eau bordant leur terrain en veillant à ne pas reporter le risque sur autrui.

En outre, le SABA entreprend sur le bassin versant de l'Arc des opérations de nettoyage des berges.

Il est nécessaire de préciser que les crues concernées par le PPRi vont bien au-delà de la question de l'entretien des cours d'eau. Une crue centennale est d'une telle ampleur que la problématique de l'entretien des cours d'eau n'est pas de nature à impacter de façon significative le périmètre de la zone inondable pour la crue de référence.

Les dysfonctionnements hydrauliques liés à la gestion des cours d'eaux apparaissent sur des pluies d'occurrence plus faibles que celle prise en compte dans le PPRi.

Commentaire du commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur n'a pas de commentaire complémentaire à formuler.

III.4. Observations du public sur le registre dématérialisé

Il y a eu 174 visiteurs sur le registre dématérialisé, 68 ont téléchargé des documents, 60 les ont simplement visionnés, pour l'essentiel le plan de zonage : 13 téléchargements, 21 visionnages.

Il n'y a eu aucune observation.

La commune de Simiane-Collongue compte 5596 habitants et environ 1350 bâtiments dans le périmètre du PPRi. 174 visiteurs et 68 téléchargements sur le site internet représente environ 12% des propriétaires, locataires ou groupement de résidents en zone inondable. Ce n'est pas négligeable mais certainement insuffisant pour un public totalement informé.

IV CONCLUSION

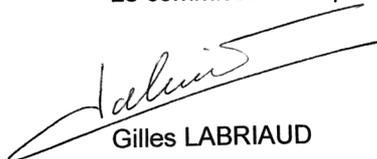
Cette enquête publique et les permanences associées se sont déroulées normalement et sans problème particulier conformément aux dispositions prévues par l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2021.

Le procès-verbal de synthèse signé conjointement le 23 février 2022 par mes soins et DDTM13 est joint au présent rapport en annexe 1.

L'examen des éléments figurant au dossier, l'accueil et les locaux mis à ma disposition par la mairie, les informations obtenues auprès du Service Instructeur de la DDTM13 et l'assistance de l'Autorité organisatrice m'ont permis de rédiger le présent rapport et de formuler mes conclusions motivées dans un document séparé.

Fait à La Ciotat le 10/03/2022

Le commissaire enquêteur



Gilles LABRIAUD

ANNEXE 1

ENQUETE PUBLIQUE
14 janvier au 15 février 2022

Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) de la commune de Simiane-Collongue

Commissaire enquêteur : Gilles LABRIAUD

Procès-verbal de synthèse

L'enquête et les permanences se sont déroulées normalement et sans problème particulier conformément aux dispositions prévues par l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2021.

Bien que la publicité réglementaire ait été respectée et complétée par des encarts sur les panneaux lumineux de la ville et une information sur le site internet de la commune, une seule personne s'est présentée physiquement lors des permanences en mairie le 15 février. Elle a rédigé une remarque sur le registre papier concernant l'adhésion de la commune au SABA et m'a fait remarqué le manque de nettoyage régulier le long des berges des vallats.

Bien qu'il y ait eu 174 visiteurs sur le site du registre dématérialisé avec 68 téléchargements et 61 visionnages essentiellement la carte du zonage, il n'y eu aucune observation.

J'ai rencontré le Monsieur le Maire et j'ai été surpris par son discours. Monsieur le Maire conteste le projet de PPRI en particulier le classement en zone rouge du centre ville considéré en aléa très fort compte tenu du risque de débordement du vallat des Mourgues. Il précise l'avoir dit clairement et fermement à la DDTM13 en réunion de présentation du projet de PPRI. Monsieur le Maire considère qu'il y a eu un malentendu et que l'avis favorable du conseil municipal de la commune de Simiane-Collongue adopté à l'unanimité le 15 octobre 2021 porte sur le principe de l'établissement d'un PPRI et non sur son contenu. Je lui ai fait remarquer que l'extrait du registre des délibérations du conseil municipal stipule que « le conseil municipal décide d'émettre un avis favorable au projet de PPRI de la commune » et donc de fait sur son contenu le projet complet ayant été transmis préalablement à la commune le 25 août 2021.

Le vallat des Mourgues passe dans un souterrain construit au 19^{ème} siècle sous la rue principale dès son entrée dans le vieux village, il a été ensuite prolongé par un émissaire souterrain à la sortie du vieux village qui passe le long du centre scolaire et débouche le long de la route qui jouxte des champs sur la droite et une zone pavillonnaire à gauche. Une grille pour éviter l'entrée des flottants et interdire l'accès des personnes à la galerie est installée à l'entrée à l'amont du souterrain.

Les études hydrologiques qui ont permis de caractériser l'aléa prennent en compte la crue historique de 1996, un embâcle constitué entre autre d'un matelas bloqué par la grille a obstrué l'entrée de la galerie entraînant très vite le débordement du vallat et l'inondation du village. L'eau s'est alors écoulée dans les rues à des vitesses pouvant atteindre jusqu'à 5,5m/s. (Cf Pages 14, 15 et 81 de l'étude Ingérop de janvier 2017).

Monsieur le Maire précise qu'à l'époque le vallat en amont du vieux village servait par endroit de dépotoir d'où la présence d'un matelas. A présent le vallat est régulièrement nettoyé et la grille ne devrait plus être obstruée ce qui devrait permettre d'éviter l'inondation du centre ville.

Je me suis rendu sur place et j'ai pu constaté :

- L'entrée de la galerie fermée par une grille de l'ordre de 2x2 m2.
- En amont le vallat est bordé de propriétés privées avec sur les terrains plusieurs objets divers de jardinage ou autres. Par endroit il y a des débris végétaux (branchages, troncs, ...).
- En aval l'émissaire qui débouche le long de la route n'est plus qu'une conduite rectangulaire de l'ordre de 1,5x1 m2

J'ai noté que le PPRi ne couvre pas l'ensemble du territoire de la commune en particulier l'amont du vallat des Tilleuls. Un point qui interroge : Quelles sont les conséquences ? Où trouve t'on dans le PPRi cette limitation du périmètre ?

J'ai noté que les quelques observations et avis techniques des POA ne sont pas de nature à remettre en cause ni le fond ni la forme du projet de PPRi. Elles sont pour la plupart récurrentes à tous les projets de PPRi qui leurs sont présentés.

Rédigé le 16 février 2022

23 FEB. 2022
DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
16, rue Antoine Zattara
13332 - Marseille cedex 3

Cyril VENEZIANI - Brocchia

ANNEXE 2

Affichage de l'avis d'enquête publique dans la presse locale



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Bureau de l'Utilité Publique,
de la Concertation et de l'Environnement**
Mission Environnement et Enquêtes publiques

**Direction de la Citoyenneté, de la
Légalité et de l'Environnement**

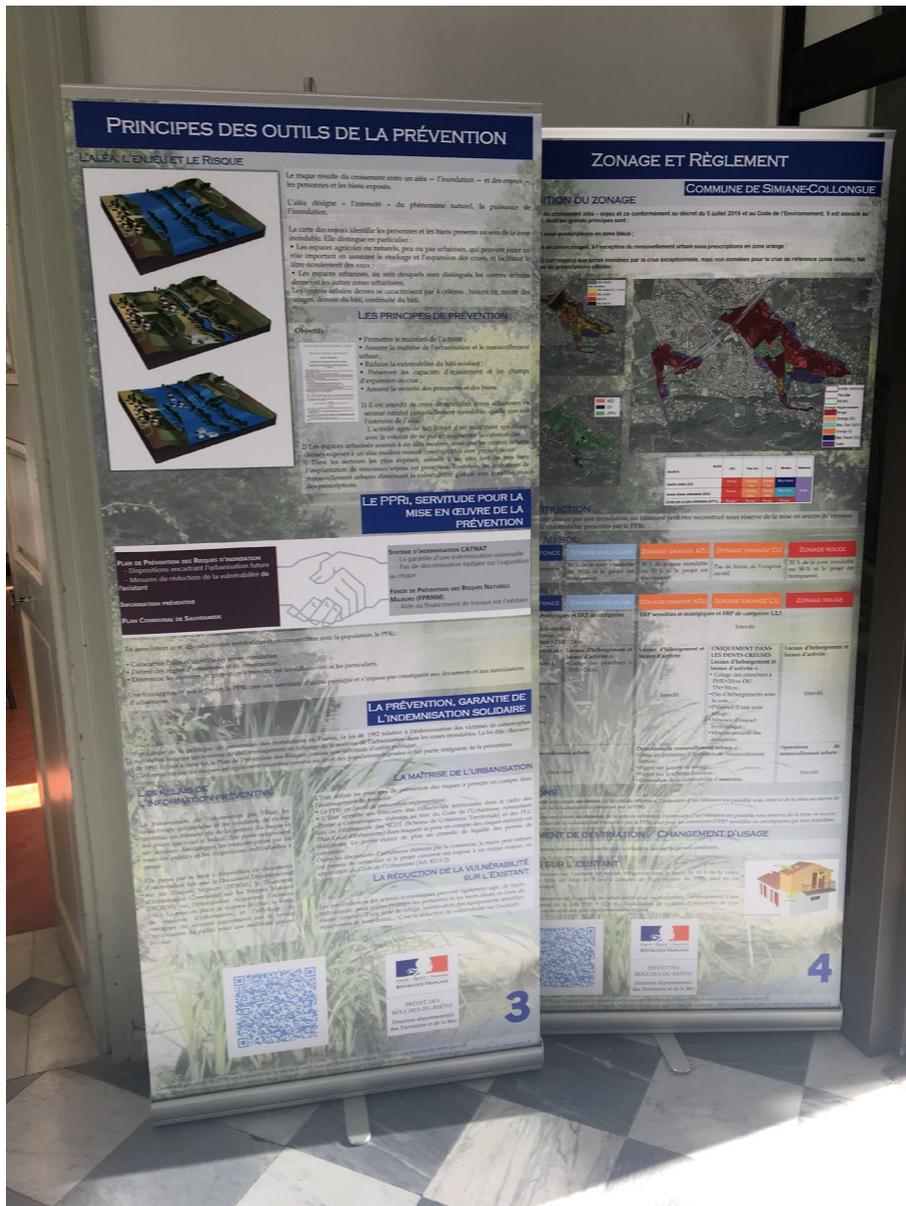
CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Je, soussigné Patrick PAYAN, certifie avoir procédé, du 29 décembre 2021 au 15 février 2022 inclus et en lieu et place réservés à cet effet, à l'affichage de l'avis d'enquête publique relatif à l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2021 portant ouverture et organisation, du 14 janvier 2022 au 15 février 2022, d'une enquête publique sur le projet d'établissement d'un Plan de Prévention des Risques d'inondation par débordements sur la commune de SIMIANE-COLLONGUE.

Fait à Marseille, le **16 FEV. 2022**

ANNEXE 3

Les affiches transmises par la DDTM13 installées dans le hall de la mairie



ANNEXE 4

Information portant sur l'enquête publique sur site internet de la commune

